La conception « Musulmane »

- La conception «musulmane » des relations internationales. De l'installation de la première République islamique en Iran en 1979 jusqu'au développement de mouvements fondamentalistes, l'idéologie de l'intégrisme musulman fait partie intégrante de la scène mondiale. La vision internationale de l'Islam radical s'organise, en dépit des conflits opposant partisans du Sunnisme et du Chiisme, autour des éléments suivants :
- d'une part, là où le « dar al-islam »s'applique (la demeure de l'Islam) et, d'autre part, le dar al-harb », c'est-à-dire l'autre partie de la planète qu'il sera nécessaire de convertir à la loi de Dieu;
- le principe de l'unicité de la communauté musulmane formant la « Umma »;
- la légitimation du recours à la force contre les « non croyants » faisant écho à la notion de diphadisme » : à savoir, l'appel à la « guerre sainte » en direction des infidèles en vue de leur conversion.

- Or, Cette interprétation de la vision musulmane des relations internationales souffre de plusieurs anomalie:
- ► Une <u>interprétation fondé sur peu d'arguments</u> et fait preuve d'une <u>grande</u> ignorance de la <u>littérature</u> musulmane en la matière.
- Sir Thomas dit : L'idée répandue selon laquelle l'épée a été le facteur de la conversion des gens à l'Islam est très invraisemblable. La théorie de la croyance islamique implique la tolérance et la liberté de la vie religieuse pour tous les adeptes des autres religions ; la simple présence d'un très grand nombre de sectes et de groupes chrétiens dans les pays qui sont restés pendant plusieurs siècles sous le régime de l'Islam est une preuve irréfutable de cette tolérance.
- L'orientaliste allemande S. Hunke, auteure de l'important et célèbre livre «Le Soleil des Arabes Brille sur l'Occident » dit : « L'Islam est la plus grande religion sur terre en matière de tolérance, et d'équité ; nous le disons sans parti pris et sans permettre à des jugements injustes de le noircir. Si nous évitons ces méprises historiques coupables à son encontre et évitons l'ignorance à son sujet, il nous incombe d'accepter ce partenaire et ami en garantissant son droit d'être ce qu'il est »

Les principaux facteurs de la vie internationale

En écho aux variables clés de la vie internationale, nous pouvons, classiquen	nen	ıt,	ident	tifier
deux types de facteurs influençant les interactions sur la scène mondiale :				

- d'une part, les ressources matérielles
- et, d'autre part, l'immatériel renvoyant à l'humain (autant d'éléments complémentaires mobilisables dans la conduite, par les États, de stratégies internationales).

Les ressources matérielles

- Les relations internationales dépendent, pour partie, de la situation matérielle des États, à savoir :
- géographie cernant la configuration de l'espace (le relief, le climat, la végétation et l'étendue du territoire, l'accès à la mer, la position insulaire...) et le critère de possession de matières premières (pétrole, gaz...);
- la démographie permettant d'observer la répartition de la population sur la planète (mais aussi iles questions de surpopulation à forte implication sur les besoins alimentaires et l'environnement) et à analyser, par ailleurs, la pyramide des âges au sein des États ainsi que les flux migratoires internationaux (sans omettre, à cet égard, le cas spécifique des réfugiés climatiques)

- les inégalités de développement entre les États mesurées par le Produit National Brut (PNB) ou encore par l'Indice de Développement Humain (IDH) au travers, par exemple, de l'espérance de vie et du niveau d'éducation ;
- les dépenses consacrées à la recherche scientifique, la maîtrise des avancées technologiques et des moyens de communication constituant des facteurs discriminants;
- la prise en compte, dans la vie internationale, de la course aux armements tant conventionnels que nucléaires et de l'accroissement constaté, ces dernières années, des budgets militaires et notamment américains, russes et chinois.

Les facteurs humains

- La vie internationale est <u>aussi influencée par l'implication des acteurs eux-mêmes et ceci</u> sur différents registres. À ce titre, citons, bien au-delà du droit (production de normes internationales) et de l'action exceptionnelle conduite par certains responsables politiques en matière diplomatique :
- Ω poids, nous l'avons souligné, des idéologies et du débat d'idées : au travers des revendications nationalistes ou encore des messages véhiculés par les religions ;
- Ω l'importance de l'opinion publique : diverses expressions politiques et civiles relayées et légitimées par les grands médias (presse écrite et outils audio-visuels:
- télévision, internet, réseaux sociaux...) contribuant ainsi à consolider le caractère

- À ce sujet, retenons divers aspects significatifs :
- la couverture des conflits armés par les chaînes d'information, donnant lieu, en référence aux événements du Moyen Orient, à une véritable « guerre médiatique » ;
- l'émergence d'une société civile internationale, porteuse d'opinions, certes hétérogènes, pesant dans le débat public ;
- la pression médiatique exercée sur la vie mondiale entraînant, face à des situations de crise, une mobilisation populaire que ce soit en faveur d'une aide humanitaire dans le cas de catastrophes naturelles) ou encore des droits de l'homme (vis-à-vis de régimes politiques violant les principes démocratiques).

Si ces facteurs, ainsi mis en évidence, nous aident à décrypter la vie internationale contemporaine, n'oublions pas, pour autant, nos héritages historiques et politiques. La description des grandes étapes de construction de la mondialisation économique, de l'avant 1914 à nos jours, nous permet, parmi d'autres aspects, de repérer comment, au fil du temps, un petit nombre de nations sont parvenues à dominer le monde, en concentrant l'essentiel des attributs de la puissance.

Les organes internationaux de l'état : la diplomatie en action

Dans les relations d'État à État, les chefs d'État et de gouvernement jouent un rôle essentiel et irremplaçable, assistés en cela par leurs ministres des Affaires étrangères. Ces organes étatiques bénéficient de privilèges, immunités et pouvoirs discrétionnaires (ex. : un droit d'entrée permanent et de prise de parole dans les organisations internationales dont l'État qu'ils représentent fait partie) afin de remplir leurs hautes missions, déterminer et conduire la diplomatie de leur pays. Mais sur le terrain, à l'étranger, c'est-à-dire physiquement - sinon juridiquement - sur le territoire autre pays, ce sont les agents diplomatiques et consulaires qui œuvrent pour représenter l'État dont ils sont les agents.

Les agents diplomatiques ou la représentation politique de l'État à l'étranger

Rouage essentiel des relations internationales, les agents diplomatiques tirent leur origine du congrès de Vienne de 1815 qui redéfinit les contours de l'Europe après la chute de Napoléon ler et, plus récemment, de la convention de Vienne du 18 avril 1961, adoptée à l'issue d'une conférence réunie sous l'égide des Nations unies et dont le texte est entré en vigueur en avril 1964.

- Tout à la fois intermédiaire, représentant et observateur d'un État auprès d'autres États, <u>l'agent</u> diplomatique exerce de façon cumulative cinq <u>fonctions</u> définies par l'article 3 de la convention de Vienne :
- représenter son État, dont il est le fonctionnaire, auprès de l'État d'accueil ou accréditaire ;
- protéger les intérêts de l'État accréditant (ou accréditeur) et ceux de ses ressortissants ;
- négocier avec l'État accréditaire
- informer son gouvernement par tous les moyens licites des conditions et de l'évolution des évènements se déroulant dans l'État accréditaire ;

et développer des relations amicales, de « bon voisinage » sur les plans économique, culturel et scientifique. Une mission diplomatique est parfois conduite à exercer des fonctions exceptionnelles comme la protection des intérêts d'une puissance tierce (ou bien lorsqu'un État n'a pas d'ambassade dans un pays déterminé, il peut y faire représenter ses intérêts par un autre État ami, par exemple l'Allemagne et la France auprès de certains États d'Afrique), notamment en cas de rupture des relations diplomatiques entre celle-ci et l'État accréditaire.

- ▶ La nomination d'un agent diplomatique
- à commencer par l'ambassadeur, chef hiérarchique de la mission (certains ambassadeurs étant accrédités dans plusieurs États) s'articule en trois temps bien séparés :
- l'agrément de l'État qui s'apprête à le recevoir (l'État d'accueil pouvant toujours refuser cette nomination);
- la nomination de l'État d'envoi qui remet à l'agent ses lettres de créances ;
- et l'accréditation définitive de l'agent diplomatique auprès de l'État où il officiera et auquel il présente ses lettres de créances. Outre la révocation ou la mutation par l'État qu'il représente, l'agent diplomatique peut être déclaré persona non grata (indésirable) par l'État d'accueil qui demandera son rappel temporaire (à la suite par exemple d'une divergence politique entre les deux gouvernements) ou, s'il y a urgence, son expulsion définitive.

Selon les règles de la préséance et du protocole - tirée de la coutume internationale - qui répartit en différentes classes les chefs de mission diplomatique, l'ambassadeur le plus ancien est normalement le doyen du corps diplomatique. Fondées sur la fiction juridique de l'« exterritorialité », d'après laquelle l'agent diplomatique est censé n'avoir jamais quitté son pays, l'ambassade étant perçue comme un fragment du territoire de l'État accréditant, les immunités diplomatiques constituent des restrictions de compétences consenties par l'État d'accueil afin de permettre à tous les agents diplomatiques d'exercer librement leurs missions.

Cette panoplie étoffée comprend quatre immunités diplomatiques :

- la liberté de communication, d'où l'envoi libre d'informations et la réception sans entraves d'instructions (notion de valise diplomatique conteneur, caisse, etc.
- qui doit être clairement (identifiée, c'est-à-dire porter les scellés de l'ambassade);
- l'inviolabilité de l'agent diplomatique qui ne peut ainsi être molesté ou arrêté, immunité assez peu respectée ces dernières années avec la multiplication des prises d'otages;

- Cette inviolabilité concerne non seulement l'ambassadeur et sa famille mais également tout le personnel diplomatique, les bureaux de la légation et les domiciles privés.
- Cet aspect épineux pose le problème plus large du droit d'asile dans les locaux de l'ambassade; et l'affaire de <u>l'ambassade</u> du Japon à Lima (au <u>Pérou)</u>, résidence dans laquelle <u>365 personnes furent prises en otage de décembre 1996 à avril 1997 par le mouvement révolutionnaire d'extrême gauche Tupac Amaru (MRTA), illustre bien la difficulté de faire respecter valablement cette immunité.</u>

- l'immunité juridictionnelle qui permet à un agent diplomatique, pour tous les actes accomplis, de ne pas être poursuivi devant une juridiction civile ou pénale de l'État où il exerce ses fonctions (ex. : l'affaire Raymond Ramazani Baya, ex-ambassadeur du Zaïre en France, impliqué dans un accident d'automobile, à Menton, en France, le 23 novembre 1996, ayant provoqué la mort de deux jeunes gens);
- et enfin, <u>l'agent diplomatique est traditionnellement exempt du paiement</u>
 <u>de l'impôt</u> qu'il soit <u>direct ou indirect</u>; il s'agit, en l'espèce, d'un <u>privilège</u>
 <u>fiscal.</u>